

**PROJET D'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
COMMUNE DE BORAN-SUR-OISE (60)**

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**NOTE D'INFORMATION À DESTINATION DU PUBLIC RELATIVE AUX AVIS DES
PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES RECUEILLIS**

Suite à l'arrêt par le conseil municipal, le 8 mars 2018, du projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Boran-sur-Oise, la consultation des Personnes Publiques Associées mise en œuvre au titre de l'article L153-16 du code de l'urbanisme a permis de recueillir les avis suivants :

- Direction Départementale des Territoires de l'Oise (DDT60),
- Conseil Départemental de l'Oise (CD60),
- Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF),
- Chambre d'Agriculture de l'Oise (CA 60),
- Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise (CCI 60),
- Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Oise (UDAP 60),
- Délégation Régionale du Centre National de la Propriété Forestière (CNPF),
- Mission Régionale d'Autorité environnementale des Hauts de France (MRAe).

Ces différents avis sont joints au dossier d'enquête publique.

La Direction Départementale des Territoires de l'Oise, dans son courrier daté du 15 juin 2018, émet un avis favorable sous réserves sur le projet d'élaboration du PLU arrêté, assorti de remarques qui devront être prises en compte avant l'approbation du Plan Local d'Urbanisme par le Conseil municipal.

Les avis non recueillis sont réputés favorables.

Au terme de l'enquête publique, le projet de PLU pourra être modifié pour tenir compte de ces avis.

Cette note vise à informer le public des évolutions envisagées par la municipalité sur le dossier de PLU en réponse aux observations émises par les PPA.

Concernant le projet territorialisé

La DDT précise dans son courrier que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU arrêté respecte toutes les dispositions réglementaires en vigueur.

Contexte local réglementaire

La DDT informe la commune de Boran-sur-Oise qu'elle est concernée par une Servitude d'Utilité Publique de GRT-gaz dont l'arrêté préfectoral a été mis à jour le 12 février 2018.

L'annexe « 6.1 Servitudes d'Utilité Publique » du PLU approuvée sera complétée en ce sens.

Concernant le développement urbain et la programmation urbaine des zones d'urbanisation future

Dans son courrier, la DDT constate que le PLU arrêté prévoit un développement de la commune favorisant la valorisation des potentiels fonciers situés dans l'enveloppe bâtie constituée. Elle préconise cependant :

- d'afficher les objectifs de densité bâtie pour les Orientations d'Aménagement et Programmation (OAP) des zones d'ouverture à l'urbanisation (zones 1AU).

Les OAP des zones d'urbanisation future au PLU approuvé seront complétées en ce sens.

- d'intégrer aux OAP « Gare & Oise » et « Chemin des Rommes » une réflexion sur l'accueil et le stationnement des véhicules hybrides ou électriques et des deux roues.

Les OAP au PLU arrêté comportent d'ores et déjà une orientation « accessibilité, desserte et stationnement », elles seront complétées en ce sens au PLU approuvé.

- de préciser dans l'OAP « Gare & Oise » les objectifs d'aménagement au regard des contraintes du Plan de Prévention des Risques Inondation de l'Oise (PPRI) opposable et des nuisances sonores de la voie de chemin de fer.

La commune cherchera à préciser les objectifs d'aménagement de l'OAP « Gare & Oise » en ce sens.

La DDT dans son courrier invite la commune à mettre en cohérence les objectifs de développement dans les différentes pièces du PLU pour son approbation. Cette remarque est également formulée dans l'avis de la Chambre d'Agriculture.

Le PLU approuvé sera actualisé en ce sens afin d'assurer la lisibilité, la compréhension et la cohérence des pièces du PLU et de faciliter, à terme, l'information des pétitionnaires.

Concernant les mobilités, réseaux et équipements publics

La DDT précise que le rapport de présentation doit aborder la couverture communale en matière de téléphonie mobile et plus globalement des réseaux de télécommunication et numérique. Elle fait également remarquer qu'un diagnostic du réseau d'électricité pourrait compléter le rapport de présentation du PLU pour apprécier le potentiel des futures zones d'urbanisation.

Le rapport de présentation du PLU approuvé sera complété en ce sens.

Le Conseil Départemental dans son courrier fait remarquer que la commune intègre peu l'aménagement numérique dans le PLU arrêté.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables au PLU arrêté a d'ores et déjà défini un objectif de développement des télécommunications et de communication téléphonique (page 14 du PADD) : « *Le développement des communications électroniques est recherché afin de répondre aux enjeux de proximité mais aussi d'attractivité résidentielle, économique (entreprises et télétravail) et touristique (e-tourisme). Il s'agit d'améliorer l'offre en télécommunication sur la commune de Boran-sur-Oise pour faciliter, améliorer le quotidien des habitants (limiter les besoins en déplacements physiques et carbonés), réduire les inégalités d'accès, rompre l'isolement des personnes peu ou difficilement mobiles (e-administration, e-santé, e-éducation, e-travail, e-formation...).* »

La commune n'envisage pas de compléter le PADD à ce stade de la procédure. Pour mémoire, la DDT dans son avis rappelle que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU arrêté respecte toutes les dispositions réglementaires en vigueur.

Concernant l'économie agricole

La Chambre d'Agriculture dans son courrier porte à la connaissance de la commune des propositions réglementaires permettant d'accompagner la diversification de l'économie agricole et son développement sur le territoire de Boran-sur-Oise.

En cohérence avec les objectifs du PADD « Une activité agricole en développement et en évolution » (page 20 du PADD) et afin de parfaire ces objectifs, la commune souhaite étudier l'ensemble des propositions formulées par la Chambre d'Agriculture concernant les dispositions réglementaires et le zonage de la zone agricole (zone A) du PLU

Dans leurs courriers, la DDT et la Chambre d'Agriculture préconisent de compléter le chapitre du diagnostic agricole au rapport de présentation du PLU.

Au PLU approuvé, le rapport de présentation, et en particulier le chapitre « Economie agricole », seront complétés en ce sens.

Concernant les dispositions de maîtrise de l'étalement urbain et de protection des espaces agricoles

Concernant les Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL) « Ngd » et « Aeco » définis au PLU arrêté, il est demandé par la DDT et par la Chambre d'Agriculture de réinterroger leur délimitation et leur périmètre au document graphique du règlement.

La commune au regard de l'objectif « Préserver l'identité rurale de Boran-sur-Oise » inscrit au PADD, et notamment « *d'atteinte d'un objectif de réduction de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers répond à des objectifs de plus grande efficacité foncière, de moindre fragmentation du foncier (maintien de la valeur paysagère des lieux, conservation des fonctionnalités agricole et écologique) et de maintien d'une économie agricole fonctionnelle sur la commune* » (page 20 du PADD) , d' « *une ambiance rurale et agricole préservée* » et du maintien d'une « *fonctionnalité des continuités écologiques* » (page 21 du PADD), cherchera à prendre en compte les attentes formulées par la DDT et le Chambre d'Agriculture. A ce stade de la procédure, la commune étudiera les possibilités d'une délimitation plus circonscrite des STECAL « Ngd » sans que cela ne remette en cause l'équilibre du projet défini dans l'OAP « Prieuré », et d'étudier la possibilité d'un reclassement de la zone « Aeco » en zone urbaine.

Concernant la prise en compte des risques naturels présents sur la commune et la préservation des ressources

La DDT, dans son avis, fait remarquer que le Plan Local d'Urbanisme doit faire mention du Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) approuvé par arrêté en 2000 (servitude opposable) et de ne pas faire mention ou référence du PPRI en cours d'approbation. La DDT précise par ailleurs que le risque inondation a été traité dans l'OAP « Gare & Oise ». Enfin, l'autorité environnementale recommande que l'articulation du PLU avec les plans et programmes relatifs à la gestion des eaux et aux risques d'inondation soit précisée, que les données sur l'alimentation en eau potable et la gestion des eaux pluviales soient également complétées.

Conformément aux objectifs affichés au Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), la commune de Boran-sur-Oise prend en compte le risque inondation « *Le projet intègre le risque inondation de la vallée de l'Oise pour ne pas exposer les biens et les personnes aux risques et dangers* » (page 22 du PADD). Le dossier de PLU approuvé intégrera la servitude PPRI opposable au dossier de PLU. La commune réinterrogera les orientations de l'OAP « Gare & Oise » au regard des prescriptions du PPRI approuvé. Enfin, la commune, dans une logique constante de préservation de la ressource en eau et de la protection des milieux, cherchera à améliorer la complétude du PLU approuvé en particulier pour les données sur l'eau potable et la gestion des eaux pluviales.

La DDT fait remarquer que les parcelles de terrain situées dans les périmètres immédiats et rapprochés des champs captant d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine doivent être classées en zone naturelle (zone N) pour répondre aux enjeux de protection de la ressource en eau. Cette recommandation est également formulée par l'autorité environnementale.

A ce stade de la procédure et ce dans une logique constante de préservation de la ressource en eau, la commune étudiera l'ensemble des propositions de zonage formulées par la DDT (reclassement des parcelles classées agricoles en zone naturelle) destinées à la préservation des périmètres des champs captant d'alimentation en eau destinée la consommation humaine.

La CCI dans son avis fait remarquer que la zone Nr « zone naturelle – carrière » ne correspond pas au périmètre de l'arrêté préfectoral du 06 février 2007 renouvelant l'autorisation d'exploiter la carrière au titre des ICPE valable jusqu'au 31 décembre 2025.

La commune se donnera les moyens de réexaminer le périmètre de la zone Nr au règlement graphique du PLU approuvé.

Concernant les milieux et les espèces

La DDT, dans son courrier, fait remarquer que la commune a produit une évaluation environnementale stratégique.

Il est demandé par la DDT et l'autorité environnementale d'actualiser l'état initial de l'environnement en intégrant les évolutions concernant les plans – programmes et notamment :

- de substituer Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) au Plan Climat Energie Territoire (PCET),
- de ne pas faire état du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Picardie ce document n'ayant pas été approuvé.
- de ne plus faire référence au Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) de Picardie. Ce document ayant été annulé.
- de ne plus faire référence à l'arrêté préfectoral 28/12/1999 relatif au classement sonore des infrastructures de transport terrestre. La commune n'est plus concernée suite à l'abrogation de l'arrêté préfectoral du 23/11/2016.

La DDT recommande également de ne pas faire référence aux notions de trame verte et trame bleue au dossier de PLU. Il est demandé de privilégier les notions de continuités écologiques ou de trames végétales ou hydrauliques et d'actualiser.

De plus, l'autorité environnementale dans son avis recommande de compléter l'évaluation environnementale d'un résumé non technique, de compléter les justifications des choix de secteurs de développement futur et de conduire des études complémentaires sur ces secteurs, de compléter l'ensemble des indicateurs de suivi de mise en œuvre du PLU, de compléter l'analyse des continuités écologiques en exploitant le diagnostic réalisé lors du SRCE de Picardie.

En cohérence avec les objectifs du PADD « une fonctionnalité des continuités écologiques villageoises maintenue » (page 21), « des espaces naturels fonctionnels en cœur de bourg » (page 21) et « l'intérêt de la continuité écopaysagère de la vallée de l'Oise réaffirmé » (page 22), la commune, à ce stade de la procédure d'élaboration souhaite étudier les remarques de la DDT et les recommandations de l'autorité environnementale à intégrer au PLU approuvé.

Concernant le patrimoine et la valorisation du paysage

L'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) préconise des recommandations de préservation visuelle (église, vallée de la Nonette, village), propose de compléter l'identification de patrimoine bâti au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme et de compléter l'identification des haies et des mares à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme. L'UDAP fait également des propositions de compléments ou de précision des prescriptions au règlement.

En cohérence avec les objectifs du PADD « *Des paysages ruraux à aménager dans le respect de leur qualité* » (page 18 du PADD) et « *Un patrimoine architectural villageois préservé, rénové et vivant* » (page 19 du PADD), la commune étudiera l'ensemble des propositions formulées par l'UDAP permettant la valorisation du patrimoine architectural, paysager et urbain de la commune au PLU approuvé.

Concernant les autres remarques émises par les Personnes Publiques Associées

Les autres remarques n'étant pas de nature à modifier le projet de PLU, seront étudiées, et le cas échéant intégrées, dans la version du dossier de PLU pour approbation.

Ainsi, le PLU approuvé cherchera à prendre en compte les recommandations formulées par les différents services afin d'assurer la lisibilité, la compréhension et la cohérence des pièces du PLU et de faciliter, à terme, l'information des pétitionnaires sur les attentes des services dans l'instruction des demandes d'autorisation d'occupation du sol.